

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 12 MAI 2009**

L'an deux mil neuf, le 12 Mai à 20 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège social à Beaugency, sous la présidence de Monsieur Fichou, Président de la Communauté de Communes du canton de Beaugency.

Conformément aux articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1, L5211-2, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Monsieur Patrick AMANN, Monsieur Jean BILLARD, Monsieur Claude BOURDIN, Monsieur Daniel BUCAMP, Madame Frédérique DENISET, Madame Pierrette DONNADIEU, Monsieur Patrick ECHEGUT, Monsieur Roger ENGEL, Monsieur David FAUCON, Monsieur Yves FICHOU, Monsieur Stéphane GAULTIER, Monsieur Eric GOLHEN, Madame Guylaine HUE, Madame Nicole LIMOSIN, Madame Stéphanie MAIGRET, Monsieur Francis MAUDUIT, Madame Mireille MULLARD, Monsieur Michel OLLIVIER, Madame Liliane PESTY, Monsieur Joël PIEDALLU, Monsieur Michel SILVESTRE, Madame Joëlle TOUCHARD, Monsieur Michel TRETON, Madame Emmanuelle VANDENKOORNHUYSE, Monsieur Jean-Claude VASSAN.

Secrétaire de séance : Mireille Mullard

~~~~~

- Le Procès Verbal de la séance du 24 mars 2009 est adopté à l'unanimité
- Monsieur le Président propose le retrait de l'ordre du jour des deux délibérations relatives aux conventions de mise à disposition de service et l'ajout d'une délibération relative à une décision modificative. L'assemblée approuve à l'unanimité

~~~~~

ORDRE DU JOUR

Délibération n°2009.41 : adoption du règlement intérieur du Conseil

La Communauté de communes du canton de Beaugency comporte une Commune de plus de 3 500 habitants ou plus.

En conséquence, en application des articles L 2121-8 applicable selon l'Article L 5211-1, le Conseil Communautaire doit élaborer son règlement intérieur.

Monsieur le Président soumet ce règlement intérieur annexé à la délibération à la décision du Conseil Communautaire.

Le Conseil de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 5211-1 et L2121-8,

VU l'Article 7 des Statuts de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency,

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire,

ENTENDU le présent exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adopter le règlement intérieur du Conseil Communautaire.**

Ce document est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président a préalablement proposé de préciser l'article 23 du projet en prévoyant une diffusant des PV du Conseil aux délégués titulaires et suppléants.

Délibération n°2009.42 : retrait de la CCCB du syndicat de Pays Sologne Val Sud

La Communauté de communes du canton de Beaugency est membre du syndicat de pays Loire Beauce.

Précédemment, la commune de Lailly en Val appartenait aux deux syndicats de pays. En conséquence, un arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 a opéré une représentation substitution au sein du syndicat de pays Sologne Val Sud. L'évolution des différentes structures justifie de moins en moins la double appartenance de la Commune de Lailly-en-Val. La commune de Lailly-en-Val a exprimé son souhait de retrait par délibération en date du 11 mai 2009.

En conséquence, il y lieu de demander le retrait de la CCCB dudit syndicat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 5211-119,

VU l'Article 1 des Statuts du syndicat de pays Sologne Val Sud,

ENTENDU le présent exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De solliciter le retrait de la Communauté du syndicat de Pays Sologne Val Sud**
- **D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires**

Délibération n°2009.43 : signature d'une convention de prestation de service avec la société Segilog

Pour la gestion de la comptabilité et du personnel, il est proposé au Conseil un contrat de fourniture de logiciel et de prestation de services avec la société SEGILOG.

Ses principes en sont les suivants :

- **Objet du contrat : cession du droit d'utilisation des logiciels avec documentation d'utilisation, fourniture d'une prestation de suivi et de développement.**
- **Rémunération de la prestation : 6577€ Ht (répartis comme suit : droit d'entrée de 1690 € HT puis 1629 €HT par an sur trois ans la cession des droits d'utilisation) + 543 €HT (181€HT par an) pour la maintenance et la formation**
- **Durée du contrat : 3 ans**

ENTENDU le présent exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention de prestation de service avec la société Segilog**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de prestation de service avec la société Segilog**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget**

Délibération n°2009.44 : Adhésion à l'association des Maires du Loiret

L'association des Maires du Loiret propose, entre autres, des missions d'assistance juridique et de formation.

Le montant de l'adhésion est fixé à 563€.

ENTENDU le présent exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'adhésion de la CCCB à l'association des Maires du Loiret**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires**

- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget**

Monsieur le Président indique qu'il est conscient qu'il y a en réalité une double adhésion puisque les communes adhèrent individuellement.

Monsieur Bourdin précise que cette adhésion est à la fois justifiée par une notion de solidarité mais aussi au regard des prestations proposées (formation des élus, service juridique).

Délibération n°2009.45 : Création du SPANC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005 et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

Considérant les raisons justifiant la mise en place d'un service d'assainissement non collectif autonome, la limitation de ses compétences au seul contrôle des installations, les raisons d'ordre technique et économique justifiant la gestion en régie de ce service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de créer un service d'assainissement non collectif ;**
- **de limiter la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes ;**
- **de créer un budget annexe (M49)**

Délibération n°2009.46 : demande de subvention pour l'étude diagnostic du SPANC auprès du Conseil général

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,

Considérant qu'il convient d'opérer une étude diagnostic, que cette étude évaluée à 75 000 € HT subventionnable à 30% par le Conseil général est inscrite au budget annexe 2009.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer cette demande de subvention auprès du Conseil Général**

Délibération n°2009.47 : demande de subvention pour l'étude diagnostic du SPANC auprès de l'Agence de l'eau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,

Considérant qu'il convient d'opérer une étude diagnostic, que cette étude évaluée à 75 000 € HT subventionnable à 50% par l'Agence de l'eau est inscrite au budget annexe 2009.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau

Délibération n°2009.48 : marché pour l'étude diagnostic SPANC

Le montant de ce marché est évalué à 75 000€, il s'agira d'un marché à procédure adaptée en vertu de l'article 28 du CMP. Les offres devront parvenir à la CCCB pour le 15 juillet. Les critères de jugement des offres seront les suivants :

- 1 - La valeur technique de l'offre au regard de la méthodologie d'exécution, des moyens en personnels et en logistiques pour l'exécution du marché et des autres éléments demandés dans le mémoire technique (coefficient 0.50),
- 2 - Le prix de la prestation (coefficient 0.40),
- 3 - Le délai d'exécution (coefficient 0.10).

Vu l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation et à attribuer le marché.

Délibération n°2009.49 : Indemnité d'administration et de technicité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Filière	grade	Montant moyen de référence
TECHNIQUE	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	442,17 e.
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	456,94 e.
	Adjoint technique principal de 2e classe	462,22 e.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2009.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'administration et de technicité.

Monsieur Treton expose que cette indemnité ne concerne aujourd'hui qu'un seul agent, ce qui ne sera plus le cas après les transferts de personnel. Cet agent remplit sa mission de manière exemplaire et répond donc à l'ensemble des critères exposés dans la délibération.

Monsieur Billard demande si cet agent bénéficiait auparavant d'un régime indemnitaire.

Monsieur le Président lui répond que ce n'était pas le cas mais qu'il ne bénéficiait pas non plus de l'ancienne « prime annuelle ». Quant à cette dernière, les agents transférés la conserveront au titre de leurs avantages acquis, les agents propres de la communauté ne pourront par contre en bénéficier.

Délibération n°2009.50 : Régime indemnitaire de la Communauté de Communes. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

CATEGORIE	MONTANT MOYEN ANNUEL DE REFERENCE
1 ^{ère} catégorie : fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut terminal est supérieur à 801	1.440,67 €
2 ^{ème} catégorie : fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut terminal est inférieur ou égal à 801	1.056,36 €
3 ^{ème} catégorie : fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380	840,04 €

Bénéficiaires :

Filière	Grade concerné
Administrative	Attaché principal
	Attaché
	Rédacteur chef
	Rédacteur principal
	Rédacteur (si indice brut > 380)

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

- ☞ Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)

- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.



Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2009.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retirer la délibération n°2009-18 du 17 février 2009
- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Président a préalablement donné lecture des observations de la Préfecture relatives à la délibération 2009.18.

Délibération n°2009.50 : Régime indemnitaire de la Communauté de Communes. Prime de service

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 68.929 du 24 octobre 1968 modifié,

VU le décret n°96.562 du 19 juin 1996

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Filière	Grade concerné
Sanitaire et Sociale	Educateur de jeunes enfants chef
	Educateur de jeunes enfants principal
	Educateur de jeunes enfants

Le crédit global est égal à 7,5 % des traitements bruts des personnels. Le versement est mensuel.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

- ☞ Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2009.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retirer la délibération n°2009-19 du 17 février 2009
- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de service.

Monsieur le Président a préalablement donné lecture des observations de la Préfecture relatives à la délibération 2009.19.

Délibération n°2009.52 : prime de responsabilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 ;

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Le taux maximum de la prime de responsabilité est de 15 % à appliquer sur le montant du traitement soumis à retenue pour pension.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- ☞ Selon l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent dont la manière de servir n'est pas satisfaisante

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2009.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'instituer** selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de responsabilité.

Délibération n°2009.53 : convention de mise à disposition de locaux

La CCCB assure aujourd'hui la gestion des RAM, il convient donc de passer avec chaque commune une convention de mise à disposition des locaux affectés au RAM. Les conventions sont annuelles, elles prévoient un remboursement annuel des frais réels (Eau et assainissement, électricité, chauffage, contrats de maintenance, assurance) en fonction de la surface occupée et du temps d'utilisation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention**

- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention

Délibération n°2009.54 : Adhésion au régime d'assurance chômage

Parmi le personnel de la Communauté, certains agents peuvent être recrutés par contrat de travail à durée déterminée. Le législateur ayant donné la possibilité aux Collectivités Locales d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents non titulaires, il semble opportun de recourir à ce service afin d'éviter de lourdes charges à la Collectivité lorsque la collaboration des agents ne peut ou n'a pas lieu d'être poursuivie.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage.

Délibération n°2009. 55 : décision modificative n°1

Sur proposition du Président et présentation du rapport par Monsieur Faucon, Vice Président délégué aux finances ;

Vu la délibération en date du 24 mars 2009 adoptant le budget primitif de la CCCB ;

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits ;

Considérant qu'il convient d'équiper l'Épicerie sociale et les Ram de matériel informatique ;

Oùï la commission des finances en date du 6 mai 2006 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'apporter au BP 2009 les modifications ci-après

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses d'investissement			
21	2183	Matériel de bureau, informatique	5000 €
Recettes investissement			
021	021	Virement de la section de fonctionnement	5000 €
Dépenses de fonctionnement			
011	61522	Bâtiments	- 5000€
023	023	Virement à la section d'investissement	+ 5000

~~~~~

**QUESTIONS DIVERSES**

- **Modifications statutaires**

Monsieur le Président donne lecture du courrier émanant du Sous Préfet selon lequel ce dernier, en dehors de toute considération de légalité, indique qu'il n'envisage pas de donner suite aux modifications statutaires adoptées par le Conseil et les communes. Ce courrier ne vaut pas décision définitive, celle-ci n'étant acquise qu'à compter de trois mois après la première délibération communale (cf. : Villorceau le 5 mars).

Monsieur le Président donne lecture de sa réponse qui évoque notamment la situation de compétence liée dans laquelle se trouve la Préfecture à cet égard.

Monsieur Billard propose de prendre un conseil juridique.

Monsieur Echegut propose une rencontre avec le Sous Préfet.

Monsieur Fichou lui répond que, dans les cas où les demandes de rendez-vous reçoivent une suite favorable, il est difficile d'avoir un réel échange et une réelle écoute.

Monsieur le Président évoque plusieurs points extrêmement difficiles à gérer juridiquement et pratiquement en raison des positions et décisions préfectorales : ainsi des syndicats dissous sans avoir adoptés leurs CA et parfois même leurs BP, ainsi d'un syndicat qui avait voté une indemnité exceptionnelle à un agent qu'il est impossible d'honorer aujourd'hui en raison de l'impasse juridique. La Trésorerie demande des comptes administratifs 2008 mais qui les vote : des syndicats dissous qui n'ont plus d'existence légale ou alors un Conseil communautaire qui devrait se prononcer sur l'exécution budgétaire d'un BP qu'il n'y voté, ni géré ? Pour information l'ancien SIVU Ram a adopté il y peu son CA.

- **Guide interne de la commande publique** présenté par Monsieur Faucon

Cet outil doit permettre de respecter les principes suivants :

- liberté d'accès à la commande publique.
- égalité de traitement des candidats
- transparence des procédures

Tableau récapitulatif des procédures appliquées pour les achats :

- de prestations de services
- ou de fournitures
- ou les opérations de travaux

| Seuil en € HT          | Publicité                                     | Contenu du dossier             | Ouverture des plis          |
|------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Inférieur à 5.000      | Pas obligatoire                               |                                | Président ou Vice Président |
| Entre 5.000 et 15.000  | Consultation au minimum de trois fournisseurs | Dossier consultation simplifié | Commission                  |
| Entre 15.000 et 50.000 | Consultation élargie                          | Dossier consultation           | Commission                  |

|                         |                                                     |                                              |            |
|-------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------|
|                         |                                                     | simplifié                                    |            |
| Entre 50.000 et 206.000 | Annonce dans le journal local et presse spécialisée | Dossier consultation avec cahier des charges | Commission |

Monsieur Bourdin demande quel est désormais le rôle de la commission d'appel d'offre.

Monsieur le Président accorde que la nouvelle réforme minimise le rôle de cette commission puisqu'elle laisse une large place aux marchés à procédure adaptée. L'objectif de ce guide reste néanmoins d'instaurer un maximum de transparence dans le même temps qu'il préserve une réactivité suffisante pour le fonctionnement des services. Il faut dans la mesure du possible éviter d'alourdir les procédures et s'il n'est qu'un exemple à donner, cela reste celui du marché étude diagnostic pour le SPANC dont l'analyse reviendra logiquement à la commission travaux. Pour autant les commissions ne seront compétentes que pour analyser techniquement les offres. Monsieur Echegut se fait l'écho des débats qui ont eu lieu lors de la dernière commission des finances et qui ont abouti à la mise en place de procédures de contrôle de l'exécution budgétaire rigoureuses.

- **Bulletin intercommunal**

Il est parution en juin, 6 ou 8 pages.

Sommaire : éditorial ; composition du conseil et des commissions, historique, compétences exercées, fiscalité, éléments budgétaires, objectifs 2010, présentation des personnels, l'Epicierie sociale, les RAM.

La commission communication a porté son choix sur l'entreprise ENOLA (papier recyclé ; 2289.35 ttc pour un 8 pages et 1794.55 ttc pour un 6 pages).

La question de la distribution est à étudier pour le Conseil, chaque commune est consultée pour savoir si sa préférence va ou non à une distribution par un prestataire (ce qui est le cas des communes de Baule, Beaugency et Tavers).

Monsieur Faucon propose qu'un devis soit sollicité pour une distribution par un prestataire sur l'ensemble des communes.

Des demandes de devis seront faites auprès de la Poste et de sociétés pour envisager toutes les hypothèses.

- Monsieur le Président informe qu'un document contenant les coordonnées de l'ensemble des délégués a été élaboré aux fins de diffusion interne, les élus qui souhaitent ne pas voir diffuser leurs coordonnées personnelles doivent se faire connaître avant le 22.

- Calendrier

|                                 |                              |
|---------------------------------|------------------------------|
| 13.05 à 18h                     | Commission action économique |
| 18.05 à 18h30 à Lailly          | Commission travaux           |
| 25.05 à 9 h à Baule             | CLECT                        |
| 2.06 à la bibliothèque de Baule | Commission sport culture     |
| 09.06 à 16h à Cravant           | CLECT                        |
| 09.06 à 19h à Baule             | Commission action sociale    |
| 10.06 à 18h à Beaugency         | Bureau                       |
| 22.06 à 9h à Messas             | CLECT                        |
| 23.06 0 18H30 à Tavers          | Commission finances          |
| 30.06 à 20h à Beaugency         | Conseil Communautaire        |

**Epicierie sociale :**

Monsieur le Président et Monsieur Treton prennent successivement la parole pour exposer le fonctionnement de l'Epicierie sociale et le travail réalisé par les bénévoles qui est au-delà de tout entendement. Il n'est qu'à prendre pour exemple les statistiques demandées par la Banque alimentaire, les obligations en termes de stockage et mise en rayon des produits. Il faut coupler ses conditions avec une augmentation continue du nombre des bénéficiaires, des dons qui se raréfient et augmente donc le budget de cette structure puisqu'elle doit corrélativement procéder à des achats.

Tous ces points amènent un certain nombre d'interrogations. Il faut prendre conscience des difficultés actuelles et anticiper les difficultés futures afin de ne pas arriver à un point de rupture. Il s'agit ici vraisemblablement d'un point qui doit devenir une priorité de la CCCB.

- Monsieur Treton prend ensuite la parole pour évoquer deux demandes relatives au RAM. Il s'agit de l'institution d'une régie d'avance pour le RAM du « petit bonheur » et de la convention avec un intervenant musique dont la question se pose de savoir si elle est honorée par la CCCB.  
Quant au premier point, il est répondu que cette question doit être revue. Pour le second, il est évident que la CCCB ne va pas modifier ce qui était auparavant engagé.



L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance a été levée.



Fait le 13 mai 2009,  
Le Président de la Communauté de Communes,  
Yves FICHOU